



Les clauses d'exclusion dans les contrats d'assurance : l'obligation pour l'assureur de définir avec précision les cas d'exclusion

Jurisprudence publié le 11/10/2019, vu 4877 fois, Auteur : [Légavox](#)

Arrêt de la Cour de cassation, 3ème chambre civile, 19 septembre 2019 (18-19.616)

La Cour de cassation a rendu un intéressant arrêt en matière d'assurance le 19 septembre 2019.

Dans le cas soumis à la Cour, le Groupe Agricole d'Exploitation en Commun (**GAEC**) des Marcassins avait confié à une société P. assurée auprès de la société Gan, la **construction d'un bâtiment agricole**. Après **interruption des travaux**, le **GAEC** des Marcassins et deux de ses membres ont, après expertise, **assigné la société P. et son assureur en réfection de la charpente et indemnisation**.

Dans ce cadre, l'**assureur** avait **refusé** de **garantir** la société P. du fait de l'**inobservation des règles de l'art** relevée par l'expert judiciaire.

Le **14 février 2018** la **Cour d'Appel de Riom** avait **rejeté la demande** de garantie formulée par la société P. contre son assureur. Elle avait ainsi jugé que la **clause d'exclusion** figurant dans la police d'assurance **était claire et précise**, que l'ensemble de la charpente métallique n'était **pas conforme aux règles de l'art** du fait du sous-dimensionnement de ses pièces et d'une mauvaise conception de certains de ces constituants, et que **ces anomalies manifestes constituent** de la part d'une société spécialisée **une inobservation consciente et délibérée des règles de l'art**, telles que définies par l'expert à défaut de normes en la matière.

Elle a donc **confirmé la position de l'assureur**.

L'**assuré** a alors **saisi la Cour de Cassation**, qui a **cassé et annulé cet arrêt** au motif que la **clause d'exclusion litigieuse** visant : « *les dommages résultant d'une méconnaissance intentionnelle, délibérée ou inexcusable des règles de l'art et normes techniques applicables dans le secteur d'activité de l'assuré* » est **tellement générale** qu'elle **ne permettait pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion** en l'absence de définition contractuelle de ces règles et normes et du caractère volontaire ou inexcusable de leur inobservation.

Cet **arrêt est rendu au visa de l'article L 113-1 du code des assurances** (et non 131-1 du code des assurances comme indiqué dans l'arrêt) qui prévoit que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.* »

Cette **décision vient donc confirmer la position de la jurisprudence en la matière**, à savoir que les **clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées** afin de garantir les droits des

assurés qui doivent pouvoir déterminer avec précision l'étendue de leur garantie et des exclusions.

Il appartient donc aux assureurs de rédiger avec précision leurs clauses d'exclusion s'ils veulent pouvoir valablement les opposer à leurs assurés.

Sandra INGLESE
Avocat au Barreau de Strasbourg

Vous avez apprécié cet article et souhaitez en apprendre davantage ? Découvrez-en d'autres :

- [Tous les articles en droit des assurances](#)
- [Tous les articles de Me INGLESE](#)